



DÉCISION DE L'AFNIC

cnam-franche-comte.fr

Demande n° FR-2019-01906

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cnam-franche-comte.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 juillet 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 juillet 2020

Bureau d'enregistrement : ALLIER CONNECTE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 octobre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 octobre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant), s'est réuni pour rendre sa décision le 21 novembre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations du 03 octobre 2019 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur l'établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS inscrit au répertoire SIRENE en mars 1983 sous le numéro 197 534 712 ayant pour sigle « CNAM » et pour activité principale, l'enseignement supérieur ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « CNAM CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS » numéro 3136878 enregistrée le 13 décembre 2001 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 25, 28, 38, 41 à 43 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS, CNAM » numéro 3136879 enregistrée le 13 décembre 2001 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 25, 28, 38 et 41 à 43 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « LE CNAM » numéro 3754126 enregistrée le 16 juillet 2010 par le Requérant pour les classes 9, 16, 25, 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « CNAM » numéro 4012964 enregistrée le 17 juin 2013 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « CNAM » numéro 12923405 enregistrée le 30 mai 2014 par le Requérant pour la classe 41 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> enregistré le 10 juillet 2019 sous diffusion restreinte ;
- Divulgateion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 04 octobre 2019 concernant le nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <cnam.fr> enregistré le 01 janvier 1995 par le Requérant ;
- Captures d'écrans de la page d'accueil extraite du site web « LE CNAM CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS » ;
- Capture d'écran de la page d'accueil extraite du site web « LE CNAM BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS » ;
- Capture d'écran de la page « Portail national > Formation > Rechercher par lieu » extraite du site web « LE CNAM » renvoyant pour l'établissement de Besançon au site web : www.cnam-franche-comte.fr ;

- Captures d'écrans de la page dédiée à l'établissement CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS FRANCHE-COMTÉ ayant pour site web www.cnam-franche-comte.fr telle qu'elle est publiée sur le site web de DIGISCHOOL 2011-2018 ainsi que sur celui de l'ONISEP 2019 ;
- Captures d'écrans de pages extraites des sites web du Requêteur en région tels que <https://www.cnam-auvergnerhonealpes.fr>, <https://www.cnam-bourgognefranche-comte.fr>, <https://www.cnam-bretagne.fr>, <https://www.cnam-centre.fr>, <https://www.cnam-grandest.fr>, etc. ;
- Captures d'écrans de pages de site web « CNAM » sans plus d'information sur l'URL du site ;
- Brochures du Requêteur 2015/2016 et 2016/2017 renvoyant aux sites web suivants : www.cnam-bourgogne.fr et www.cnam-franche-comte.fr ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques en vigueur en France appartenant au Titulaire effectuée dans la base INPI.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine contesté est le nom [cnam-franche-comte.fr](http://www.cnam-franche-comte.fr), réservé le 10 juillet 2019 (Copie de la fiche Whois en date du 4 octobre 2019, en Annexe 1, et copie de la réponse de l'AFNIC à la demande de divulgation de données personnelles relative au nom de domaine [cnam-franche-comte.fr](http://www.cnam-franche-comte.fr) en date du 4 octobre 2019, en Annexe 2).

Le nom de domaine contesté est semblable, au point de prêter à confusion, au sigle CNAM du Requêteur (Copie de la base de données Infogreffe en date du 3 octobre 2019 en Annexe 3), ainsi qu'aux marques sur lesquelles le Requêteur a des droits.

Le Requêteur est titulaire, entre autres, des marques suivantes:

- Marque française CNAM CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS N°3136878 du 13 décembre 2001, visant différents produits et services notamment dans le domaine de l'enseignement et de la formation;

- Marque française CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS, CNAM N°3136879 du 13 décembre 2001, visant différents produits et services notamment dans le domaine de l'enseignement et de la formation;

- Marque française LE CNAM N°3754126 du 16 juillet 2010, visant différents produits et services notamment dans le domaine de l'enseignement et de la formation, et de la conception de sites internet;

- Marque française CNAM N°4012964 du 17 juin 2013, visant différents produits et services notamment dans le domaine de l'enseignement et de la formation, et de la conception de sites internet;

- Marque de l'Union européenne CNAM N°012923405 du 30 mai 2014, visant différents services dans le domaine de l'enseignement et de la formation (Copies des marques issues de la base de données de l'INPI en Annexe 4).

Ces marques sont enregistrées et sont utilisées depuis leur dépôt en relation avec les produits et services en cause, ainsi qu'il peut être constaté sur le site internet du Requêteur, accessible à l'adresse <http://www.cnam.fr/> (Copie de la page d'accueil du site internet du Requêteur en Annexe 5). Le nom de domaine contesté [cnam-franche-comte.fr](http://www.cnam-franche-comte.fr) est semblable, au point de prêter à confusion, au nom de domaine du site exploité par le Requêteur <http://www.cnam-bourgognefranche-comte.fr/>, dédié à la région Bourgogne Franche Comté, anciennement Franche Comté (Copie de la page d'accueil du site en Annexe 6).

Le nom de domaine contesté [cnam-franche-comte.fr](http://www.cnam-franche-comte.fr) appartenait d'ailleurs au Requêteur, qui l'a abandonné au profit de [cnam-bourgognefranche-comte.fr](http://www.cnam-bourgognefranche-comte.fr/) pour refléter le nouveau nom officiel de la région (Ancienne brochure du CNAM en Annexe 7 et Copies de pages internet référant le site CNAM FRANCHE COMTE avec l'adresse url www.cnam-franche-comte.fr en Annexe 8).

Le Requérant est titulaire de plus d'une centaine de noms de domaine comportant le sigle CNAM, parmi lesquels notamment cnam.fr (Copie de la fiche Whois en date du 4 octobre 2019 en Annexe 9), et de nombreux noms de domaine correspondant aux établissements du CNAM en régions, associant le sigle CNAM au nom de la région concernée, tels que cnam-auvergnerrhonealpes.fr, cnam-bourgognefranche-comte.fr, cnam-bretagne.fr, cnam-centre.fr, cnam-grandest.fr, cnam-hauts-de-france.fr, cnam-idf.fr, cnam-normandie.fr, cnam-nouvelle-aquitaine.fr, cnam-occitanie.fr, cnam-paysdelaloire.fr, cnam-paca.fr (Impressions des pages d'accueil des sites correspondant en Annexe 10). Le Requérant, le CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS, a été créé en 1794. C'est un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Selon le Décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié par le Décret n°2009-1421 du 19 novembre 2009, le Requérant a pour missions:

- D'assurer la formation professionnelle supérieure tout au long de la vie des personnes engagées dans la vie active afin de contribuer à la promotion sociale et à la mobilité professionnelle. Il peut également organiser des enseignements de formation initiale, notamment par la voie de l'apprentissage;*
- D'apporter son concours, en matière d'ingénierie de la formation professionnelle tout au long de la vie, au bénéfice de l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur;*
- De conduire des actions de recherche en propre ou en relation avec d'autres organismes publics ou privés, français et étrangers, et de se livrer à toute activité de diffusion et de valorisation des recherches conduites en son sein;*
- De contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique à l'intention de tous les publics;*
- D'assurer la conservation et l'enrichissement des collections dont il a la charge et de contribuer à l'histoire des sciences et des techniques;*
- D'exercer, le cas échéant, des activités de conseil-ingénierie et d'expertise et de participer à des actions de coopération internationale.*

La dénomination CNAM est l'enseigne des établissements et centres d'enseignement que le Requérant exploite directement ou indirectement en France, à savoir 20 centres régionaux et plus de 150 implantations locales.

Le sigle CNAM, désignation commune du Requérant, jouit d'une notoriété certaine en France auprès du grand public. Le Titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

Le Titulaire ne détient aucun droit sur le nom CNAM ou CNAM FRANCHE COMTE (Voir les résultats de recherche parmi les marques protégées en France au nom du Titulaire, issus de la base de données de l'INPI, en Annexe 11).

Le Titulaire n'a aucun lien avec le Requérant.

Le nom de domaine contesté a été réservé en vue de perturber les opérations commerciales du Requérant et de parasiter sa communication en ligne.

Le nom de domaine contesté a été enregistré de mauvaise foi.

Compte tenu de la notoriété du sigle CNAM, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requérant lorsqu'il a réservé le nom de domaine.

Le nom de domaine contesté a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Le nom de domaine contesté pointe depuis quelques semaines vers un site internet marchand sans aucun lien avec le Requérant. Le site internet du Titulaire est sans lien avec le Requérant ni avec les noms CNAM FRANCHE COMTE contenu dans le nom de domaine contesté puisqu'il s'agit d'un

site marchand faisant le commerce de produits apparemment de contrefaçon, ce qui démontre là encore l'absence d'intérêt légitime à réserver ce nom. Le nom de domaine contesté a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Le site internet du Titulaire est la façade d'un commerce douteux. Il n'est pas conforme à la réglementation afférente au commerce en ligne en vigueur en France ou dans l'Union européenne : il n'y a pas de mentions légales, pas de CGV, pas d'information sur l'identité de l'éditeur ou de l'exploitant du site, pas de point de contact de l'exploitant du site, etc.

Les produits proposés semblent être des produits de contrefaçon, en témoignent les chaussures CONVERSL (au lieu de CONVERSE) ou la montre DIAMOND DIOR qui peuvent être achetés en livres sterling (alors qu'il s'agit d'un site internet d'extension .fr) à des prix sans aucune mesure avec les prix des produits authentiques (environ 35 euros pour les fausses chaussures CONVERSE et environ 73 euros pour la fausse montre DIOR) (Voir les copies écrans en Annexe 12).

L'atteinte aux droits antérieurs du Requérant est donc aggravée par une atteinte à son image, à sa réputation et à sa renommée.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> est similaire :

- Au sigle « CNAM » du Requérant, l'établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS inscrit au répertoire SIRENE en mars 1983 sous le numéro 197 534 712 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « CNAM CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS » numéro 3136878 enregistrée le 13 décembre 2001 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 25, 28, 38, 41 à 43 et 45 ;
 - La marque française « CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS, CNAM » numéro 3136879 enregistrée le 13 décembre 2001 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 25, 28, 38 et 41 à 43 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « LE CNAM » numéro 3754126 enregistrée le 16 juillet 2010 pour les classes 9, 16, 25, 35, 38, 41 et 42 ;

- La marque française « CNAM » numéro 4012964 enregistrée le 17 juin 2013 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 ;
 - La marque de l'Union européenne « CNAM » numéro 12923405 enregistrée le 30 mai 2014 pour la classe 41 ;
- Au nom de domaine <cnam.fr> enregistré le 01 janvier 1995 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requéant « CNAM » numéro 4012964 enregistrée le 17 juin 2013 pour les classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 car il est composé de la marque « CNAM » reprise dans son intégralité et des termes « franche-comte » lesquels font référence à une région du territoire national.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Créé en 1794, le Requéant est un établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel dont les missions sont définies par décrets ;
- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques antérieures « CNAM » en vigueur en France couvrant notamment les services d'enseignement supérieur ;
- Le Requéant a décliné sa présence en ligne avec des sites web par région tels que <https://www.cnam-auvergnerhonealpes.fr>, <https://www.cnam-bourgognefranche-comte.fr>, <https://www.cnam-bretagne.fr>, <https://www.cnam-centre.fr>, <https://www.cnam-grandest.fr> ;
- Le nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> a appartenu au Requéant ;
- Le nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> est la reprise intégrale des marques verbales antérieures du Requéant « CNAM » à laquelle sont ajoutés les termes « franche-comte », localité dans laquelle le Requéant est présent avec le nom de domaine <cnam-bourgognefranche-comte.fr> ;
- Le Requéant indique n'avoir aucun lien avec le Titulaire ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> ;
- Le Titulaire résidant en France ne peut ignorer l'existence du Requéant ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime

et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <cnam-franche-comte.fr> au profit du Requérant, l'établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 novembre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

